

CONVENTION D'AGRAINAGE DU SANGLIER

Textes réglementaires :

- Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,
- Articles L425.5 et R.425.1 du Code de l'Environnement,
- Circulaire du 18 Février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,
- Articles R4.1 à R.4.1.3 du Schéma départemental de gestion cynégétique,
- Arrêté préfectoral du (approbation des modifications apportées au SDGC.

I PREAMBULE

L'agrainage du sanglier est autorisé dans le cadre des dispositions de l'alinéa 1er du I et II de l'article L425-5, l'article R425-1 du code de l'Environnement et de la circulaire du 18 Février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique et dans le cadre des présentes conventions.

II AGRAINAGE DE DISSUASION

Un agrainage dissuasif peut être pratiqué du **1^{er} mars au 31 octobre inclus** que si préalablement une convention définissant les modalités pratiques de cet agrainage a été conclue entre le titulaire du droit de chasse, le bailleur après avis du gestionnaire forestier et la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin. Cette convention ne remet pas en cause les contrats de location signés dans le cadre du renouvellement des baux de chasse par la commune bailleresse et le titulaire du droit de chasse.

CONVENTION D'AGRAINAGE DE DISSUASION ENTRE LE PRESIDENT DE LA FDC, LE BAILLEUR, LE TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE

Monsieur -----(représentant la personne morale) ----- titulaire du droit de chasse du ou des lots ----- situé(s) sur le (les) ban(s) communal (aux) de -----, peut pratiquer un agrainage dissuasif sur son (ses) lot(s) conformément aux dispositions de l'article R.4.1 et R.4.1.1 du SDGC et aux articles ci-après.

ARTICLE 1

L'agrainage dissuasif doit être conforme aux dispositions suivantes :

- L'agrainage de dissuasion des sangliers est autorisé du 1^{er} mars au 31 octobre inclus,
- La quantité maximale à distribuer ne peut dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine,
- L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine. Ces jours sont ----- (à compléter). Ils ont été fixés d'un commun accord entre le locataire de chasse et la commune bailleresse,
- Seul est autorisé l'emploi de maïs grain et autres céréales autochtones non concassés, de pois et de féveroles non concassés, disposés à même le sol,
- Cette distribution peut se faire manuellement à la volée ou par projection mécanique à l'intérieur des parcelles forestières, à l'exclusion des chemins forestiers, fossés, accotements et dessertes sur une distance linéaire adaptée (exemple : 400 mètres par 100 hectares) conformément aux modalités de la convention.
- La pratique de l'agrainage linéaire ne doit entraîner ni dépôt de déchets, ni dégradations de la voirie forestière, • L'agrainage linéaire est interdit :
 - ✓ dans les zones non boisées, y compris les roselières,
 - ✓ dans les massifs boisés isolés, d'une superficie de moins de 25 (vingt-cinq) hectares d'un seul tenant,
 - ✓ dans les cultures agricoles et à moins de 100 mètres de celles-ci, quelle que soit la nature des cultures qui s'y trouvent, y compris des prés et des jachères, à l'exclusion des cultures à gibier,

- ✓ à moins de 100 mètres des puits de captages des sources d'eau, sauf dispositions plus restrictives définies par les arrêtés préfectoraux déclaratifs d'utilité publique, autorisant le prélèvement des eaux souterraines en vue de la consommation humaine,
- ✓ à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau (autres que souilles), d'une mare,
- ✓ à moins de 100 mètres des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2

L'agrainage devra être obligatoirement linéaire et/ou dispersé. Il devra être pratiqué manuellement à la volée ou par projection mécanique à l'intérieur des parcelles forestières, à l'exclusion des chemins forestiers, fossés, accotements et dessertes sur une distance linéaire adaptée (exemple : 400 mètres par 100 hectares) conformément aux modalités de la convention.

Les parcelles agrainées sont les suivantes :

(Indiquer numéro des parcelles et coordonnées GPS)

- ✓ Parcelle n°1 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----
- ✓ Parcelle n°2 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----
- ✓ Parcelle n°3 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----
- ✓ Parcelle n°4 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----
- ✓ Parcelle n°5 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----

Le(s) tracé(s) figure(nt) sur un plan au 1/25000^{ème} annexé à la présente convention.

ARTICLE 3

La Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin est l'organisme de contrôle de la bonne exécution de ce contrat sans préjuger des contrôles des agents de l'Etat chargés de la police de la chasse.

Au-delà des sanctions réglementaires, en cas de non-respect des clauses de celui-ci, le contrat sera immédiatement caduc, interdisant tout agrainage linéaire sur le (les) lot(s)n'ayant pas respecté le contrat, conformément à l'accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier du 1^{er} mars 2023.

La présente convention est valable pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à tout moment sur simple notification écrite de l'un des signataires. Les effets de la présente convention cesseront immédiatement en cas de décès ou de changement de propriétaire ou de détenteur du droit de chasse sur les terrains concernés.

ARTICLE 4 CONDITIONS PARTICULIERES

.....

Fait à, le

Le bailleur : *Signature précédée de la mention*
 « bon pour accord »

Le titulaire du droit de chasse
Signature précédée de la mention
 « bon pour accord »

Avis du gestionnaire forestier : date et signature
 (Favorable/Défavorable)

Le Président de la Fédération des chasseurs
 Frédéric OBRY

III AUTRES FORMES D'AGRAINAGE

Une fois signée, la présente convention est transmise par le titulaire du droit de chasse soit directement aux acteurs concernés (FDC, mairie, gestionnaire forestier, OFB, DDT et lieutenants de louveterie), soit via la plateforme « CYNEPORTAIL ». Ces conventions seront mises en ligne sur la plateforme « CYNEPORTAIL ».

Sans préjudice des dispositions prévues dans les contrats de location, l'agrainage appât (Kirrung) est autorisé selon les modalités ci-dessous.

CONVENTION D'AGRAINAGE ENTRE PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE FORESTIER ET TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE

Dans le cadre des dispositions réglementaires liées autres formes d'agrainage définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'établissement de la présente convention est préalable à toutes pratiques. Elle doit être passée entre le (ou les) propriétaire(s) d'un terrain sur lequel l'agrainage défini aux articles R.4.1.2. et R.4.1.3. du SDGC sera pratiqué, le gestionnaire forestier et le titulaire du droit de chasse.

La présente convention est passée entre :

1) Le propriétaire, ci-dessous dénommé

Pour les personnes morales :

Dénomination sociale :

Siège social ou domicile :

Nom et prénom de son représentant :

Pour les personnes physiques :

Nom et prénom :

Adresse :

.....

2) Pour le gestionnaire forestier ci-dessous dénommé :

Dénomination sociale :

Siège social ou domicile :

Nom et prénom de son représentant :

3) Le titulaire du droit de chasse, ci-dessous dénommé

Pour les personnes morales, (associations, groupements, sociétés)

Dénomination sociale :

Siège social ou domicile :

Le propriétaire ou son représentant :
Signature précédée de la mention
« bon pour accord »

Le détenteur du droit de chasse
Signature précédée de la mention
« bon pour accord »

Le gestionnaire forestier
Signature précédée de la mention
« bon pour accord »

Une fois signée, la présente convention est transmise par le titulaire du droit de chasse soit directement aux acteurs concernés (FDC, mairie, gestionnaire forestier, OFB, DDT et lieutenants de l'ouvèterie), soit via la plateforme « CYNEPORTAIL »